



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2013008-0004**

**signé par DUBEUF Brigitte  
le 08 Janvier 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales  
DREAL  
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09412P0036

**Arrêté n° 2013008-0004 du 8 janvier 2012  
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire  
et d'une demande de permis d'aménager,  
sur la commune de PORTO VECCHIO,  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012311-0004 du 6 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire déposée par la SARL SICO représentée par Monsieur Jean-Paul VILLA, reçue le 6 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012 ;

## Considérant

- que le projet consiste en la création d'un ensemble résidentiel (113 logements) et commercial, d'une surface plancher totale de 9 227 m<sup>2</sup>, incluant environ 150 places de stationnement, réalisé en trois phases, sur une parcelle d'une superficie de 28 269 m<sup>2</sup> sur la commune de PORTO-VECCHIO (Corse du Sud) ;
- que le terrain concerné se situe à proximité d'une rocade, dans une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ;
- que ce terrain, bien que relevant en partie de la ZNIEFF de type II "Suberaie de Porto Vecchio", est en réalité largement couvert par une prairie pâturée ;
- que le traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un examen particulier au titre de la *loi sur l'eau* ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et en particulier de l'obtention d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats en cas de découverte de telles espèces sur le terrain d'assiette du chantier, en particulier dans le secteur humide de la parcelle.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**Signé**

Brigitte DUBEUF

## Voies et délais de recours

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse  
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)